

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2026-448  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE CHÂTEAUDUN et PLACE PAUL DOUMER

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que la tenue d'une manifestation d'agriculteurs rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 avril 2026, RUE DE CHÂTEAUDUN et PLACE PAUL DOUMER,

## ARRÊTE

**Article 1** - Le 27 avril 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE CHÂTEAUDUN et PLACE PAUL DOUMER :

- La circulation des véhicules sera interdite, RUE DE CHÂTEAUDUN et PLACE PAUL DOUMER (au niveau du parking et de la place) de 13h00 à 17h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. La circulation sera assurée et encadrée par les services de police pendant toute la durée de l'événement.
- Le stationnement des véhicules sera interdit RUE DE CHÂTEAUDUN et PLACE PAUL DOUMER de 09h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Des obstacles physiques et/ou des véhicules fusibles seront placés sur la voie publique pour empêcher toute intrusion de véhicule. Ces dispositifs seront retirés de la chaussée à la fin de l'événement.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- Les espaces verts (accotements...) ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement.
- Le pétitionnaire procédera à l'information des riverains concernant le dispositif mis en place, en amont de la manifestation.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Ville de Dreux

**Article 3** - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX, Monsieur le Directeur de la Prévention et des Risques Urbains, le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 24/04/2026  
Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité  
publique, Prévention de la délinquance,  
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

**DIFFUSION:**

- MAIRIE DE DREUX
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.